



AVENANT
AU
REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE POLICE
NUISANCES DUES AUX TRAVAUX

Les communes de Crans-Montana

(Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne, Mollens)

- vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la **loi sur la santé du 14 février 2008** ;
- vu la loi cantonale sur la santé publique du 13 novembre 1961 ;
- vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 ;
- vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 ;
- vu l'arrêté sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air du 8 avril 2009 ;
- vu la **Directive Air Chantiers de l'OFEV (Directive concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers, 2016)** ;
- vu l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 ;
- vu le règlement intercommunal de police homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 20.02.2013 ;
- vu la politique du tourisme adoptée par les communes.

DECIDENT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1 But et champs d'application**

- ¹ Les présentes mesures visent à atténuer toutes les nuisances provoquées par les travaux de chantier afin de développer et de soutenir un tourisme de qualité et d'éviter d'incommoder de manière excessive la population résidente et touristique.
- ² Sont soumis au présent avenant, l'exécution de travaux émettant notamment des nuisances sonores, polluant l'air et souillant le domaine public, ainsi que les accès et le stationnement des véhicules et des engins de chantiers.

Article 2 Périmètres concernés

- ¹ À l'exception des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 qui ne concernent que le périmètre touristique défini dans l'Annexe 1, les présentes mesures s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 6 communes.

Article 3 Définitions

- ¹ Sont considérés comme chantiers, tous travaux et activités y relatives bruyants ou induisant des nuisances selon art. 5, al. 1.

Article 4 Autorisation des travaux de chantier**Périmètre touristique (Annexes 1 et 2)**

- ¹ Les travaux de chantier sont interdits durant 2 semaines en été (2 premières semaines d'août) et durant 2 semaines en hiver (période de Noël – Nouvel an : du 20 décembre au 7 janvier) et le weekend de Pâques. Les dates précises seront publiées dans le bulletin officiel et affichées au pilier public en début d'année.
- ² Tous travaux et transports produisant des émissions sonores jugées excessives par l'autorité compétente sont interdits en hiver du 20 décembre jusqu'au premier lundi suivant Pâques et en été du 10 juillet au 31 août, ainsi que durant la semaine de l'Open du golf.
- ³ Entre 7h00 et 8h00 et entre 13h et 14h, seuls les travaux ne dérangeant pas le voisinage sont autorisés dans le périmètre touristique et durant les périodes touristiques.

Ensemble du territoire des 6 communes

- ⁴ Les travaux de chantier sont interdits le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Ne sont pas concernés les travaux relevant d'une activité agricole et les travaux usuels d'entretien des

domaines publics et du domaine privé au sens de l'art. 21.1 du Règlement intercommunal de police.

- ⁵ En dehors des périodes définies aux alinéas 1 et 4, les travaux de chantier peuvent être exécutés du lundi au vendredi, le matin de 7h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 18h30.
- ⁶ Les vols d'hélicoptère pour du transport de matériel doivent faire l'objet d'une annonce et d'une demande d'autorisation à adresser à la Police municipale intercommunale, au minimum 3 jours ouvrables à l'avance. La Police Municipale donne un préavis qu'elle transmet aux administrations communales concernées, la décision finale étant du ressort des autorités communales.
- ⁷ Les organisateurs d'évènements et de manifestations publics feront en sorte d'éviter tous bruits inutiles lors de la mise en place et lors du démontage des infrastructures temporaires utilisées.

CHAPITRE 2 NUISANCES

Article 5 Prescriptions générales

- ¹ Sont considérés comme nuisances, tous les effets négatifs provoqués par les chantiers sur la quiétude tant des habitants que des hôtes, la qualité de l'air et la propreté des espaces publics.
- ² Tous les travaux ayant une incidence sur le domaine public doivent être annoncés au service communal compétent au minimum trois semaines avant l'ouverture du chantier. Ce dernier décidera si une séance de coordination des mesures (selon art. 6) doit être entreprise avec les services concernés (police, feu et sécurité) afin d'atténuer les nuisances provoquées par les chantiers.

Article 6 Planification des chantiers et des transports y relatifs

- ¹ Un plan d'installation du chantier incluant le stationnement des véhicules (selon art. 9) et un plan des circulations (voies d'accès empruntées par les véhicules, aires de dépôt et de recyclage de matériaux, etc.) doivent être fournis au service communal compétent et approuvés par ce dernier au plus tard 3 semaines avant le début des travaux.
- ² Des protections provisoires contre le bruit (écrans de protection, dépôts de matériaux d'excavation, baraques de chantier, palissades, cabines anti-bruit) doivent être mises en place.
- ³ En haute saison (20.12 - 15.03 et 10.07 - 31.08 et Open de golf), les transports relatifs aux chantiers empruntant les routes du centre sont interdits (Annexe 3). La réalisation des travaux nécessitant des transports dans ces zones doit être faite entre saisons.

Article 7 Pollution de l'air

- ¹ La pollution de l'air comprend notamment le dégagement de poussières, d'odeurs, de gaz, etc.
- ² Le maître de l'ouvrage devra mettre en place toutes les mesures nécessaires sur le chantier (bâches de façades, tri des déchets, emplacement de bennes, arrêt des moteurs de machines ou de véhicules non utilisés,...) afin de limiter ces nuisances.
- ³ Tout feu à ciel ouvert est interdit.

Article 8 Propreté

- ¹ Les routes et le domaine public doivent être maintenus propres en tout temps. Le nettoyage des véhicules à la sortie des chantiers est requis.
- ² Un espace clairement délimité doit être affecté au dépôt des bennes à déchets. Tout dépôt hors des bennes est interdit.

Article 9 Stationnement des véhicules

- ¹ Tout chantier doit disposer des places de stationnement nécessaires à la bonne marche de son exploitation. Tout stationnement sur le domaine public hors des parkings est interdit.
- ² L'empiètement des véhicules et des engins de chantier sur les espaces publics sera limité au strict nécessaire et soumis à autorisation préalable et émoluments.

Article 10 Exceptions

- ¹ Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent avenant :
 - les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes et places publiques et privées ;
 - les travaux urgents d'intérêt général ordonnés par les administrations communales **et par le Canton du Valais, plus particulièrement par l'arrondissement 2, Valais central, du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE)** ;
 - tous les travaux nécessaires à la réalisation des tâches communales et intercommunales (enlèvements des ordures, voiries, etc.) ;
 - les travaux urgents qui doivent être entrepris suite à un sinistre par les privés ; ceux-ci feront l'objet, au préalable, d'une autorisation à requérir auprès de l'autorité compétente ;
 - les projets de construction d'intérêt général ou d'importance régionale sur décision du Conseil communal.

- l'organisation d'événements et de manifestations publiques d'intérêt général qui devront faire l'objet, au préalable, d'une autorisation à requérir auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Contrôle

- ¹ Les polices cantonales et municipales sont chargées du contrôle et de dresser les contraventions éventuelles.

Article 12 Infractions

- ¹ L'autorité communale peut interdire la poursuite des travaux de chantier, après un premier avertissement et si elle constate un non-respect des mesures du présent avenant.
- ² Les dispositions du règlement intercommunal de police en la matière sont applicables.

Article 13 Dispositions pénales

- ¹ Les législations en vigueur en la matière s'appliquent.

Article 14 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent avenant entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune d'Icogne, le 15 juin 2015

Le Président  Le Secrétaire 



Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Lens, le 15 juin 2015

Le Président  Le Secrétaire 



Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Montana, le 16 JUN 2015

Le Président  La Secrétaire 



Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Chermignon, le 15 juin 2015

Le Président  Le Secrétaire 



Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Randogne, le 15 juin 2015

Le Président  La Secrétaire 



Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Mollens, le 18 juin 2015

Le Président  Le Secrétaire 



Homologué par le Conseil d'Etat

Sion, le ..20..avril 2016

Annexe 1

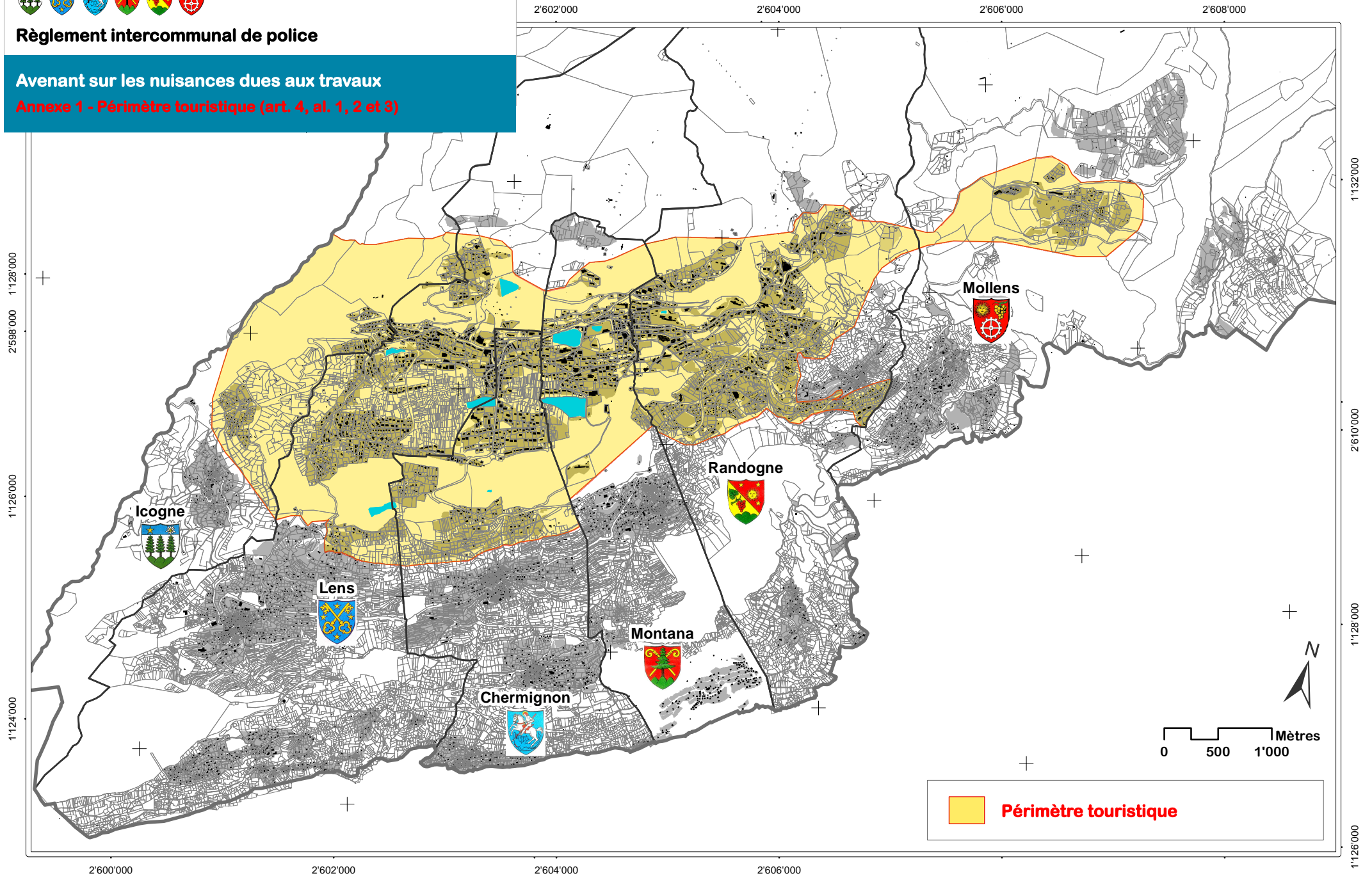
Périmètre touristique



Règlement intercommunal de police

Avenant sur les nuisances dues aux travaux

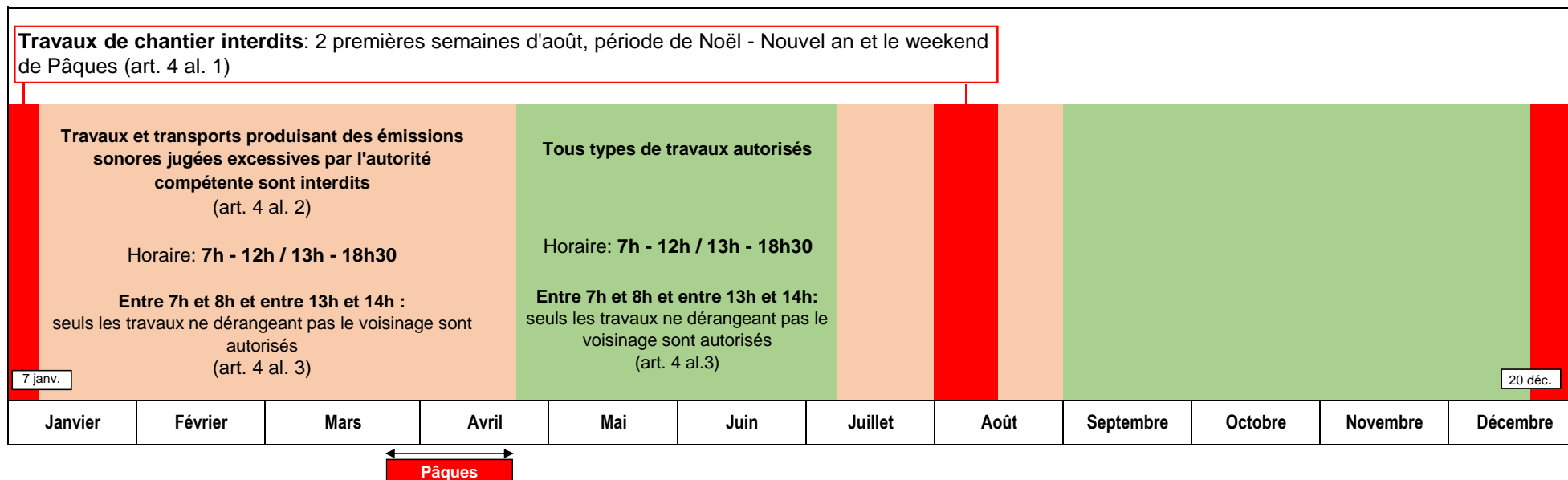
Annexe 1 - Périmètre touristique (art. 4, al. 1, 2 et 3)



Annexe 2

Niveaux de bruit par périodes de réalisation des travaux de chantier dans le périmètre touristique

Annexe 2 - Niveaux de bruit par périodes de réalisation des travaux de chantier dans le périmètre touristique
 (Art.4 al.1, 2, 3)



Annexe 3

Routes du centre



Règlement intercommunal de police

Avenant sur les nuisances dues aux travaux

Annexe 3 - Routes du centre (art. 6, al. 3)

2'604'000



1'128'000

2'602'000

1'128'000